

dois dire que le fait qu'on a adopté une loi concernant l'armée, la milice et la marine en Angleterre est une preuve concluante que ces choses sont soumises au parlement. Tout ce qui fait le sujet d'une loi n'est plus prérogative de la couronne et le parlement a affirmé plus tard son autorité sur ces matières. J'affirme donc qu'en 1867, à l'époque de l'union, l'autorité du souverain et sa prérogative sur l'armée et la marine étaient de l'histoire très ancienne. A qui avant cela appartenait le pouvoir de commander l'armée et la marine? Avant le parlement c'était le roi. Ce pouvoir a appartenu au roi lorsque le parlement déclara qu'il devrait en être ainsi. Mais je dis aujourd'hui que tout ce qui se rapporte à la marine a cessé en Angleterre d'être une prérogative du roi, et est devenu une question sur laquelle le parlement exerce une autorité suprême.

M. J. A. CURRIE: L'honorable premier ministre semble avoir des idées peu claires sur le sujet, mais je m'accorde avec ce qu'il dit, suivant que je le comprends. En réalité, le commandement appartenait aux lieutenants des comtés jusqu'à la loi de 1662, qui remit de nouveau l'autorité et le commandement de l'armée et de la marine entre les mains de la couronne. L'honorable premier ministre trouvera cela facilement s'il prend la peine de chercher.

M. NORTHRUP: Sans discuter la valeur de Todd, je veux citer quelques mots de cet auteur que le très honorable premier ministre n'a pas lus. Parlant du commandement de l'armée et de la marine, Todd dit à la page 528:

Comme le commandement de l'armée et de la marine est le privilège particulier et la force du pouvoir exécutif, et ne peut pas être remis au Parlement sans renverser virtuellement la monarchie, il est essentiel que l'intervention du Parlement dans les affaires militaires soient exercées modérément et avec circonspection.

Rien n'est plus clair que ces mots "ne peut être abandonné sans renverser virtuellement la monarchie." Je m'accorde avec tout ce que le premier ministre a dit concernant l'exercice de la prérogative. Nous

Sir WILFRID LAURIER.

avons à ce sujet un exemple bien connu dans la prérogative du pardon. Chacun sait que le Parlement n'a rien à faire dans le pardon des criminels; c'est une question qui relève de Son Excellence le Gouverneur général, mais celui-ci agit sur l'avis de ses ministres. Si le Gouvernement abuse de la prérogative du pardon, le Parlement peut le punir. Nous pouvons seulement le renverser du pouvoir et n'exerçons aucune autorité sur son droit de conseiller Son Excellence. Il en est de même pour la marine. Nul doute que le souverain possède le pouvoir, mais il faut qu'un ministre prenne la responsabilité de ses actes. Comme dans le cas du pardon, le souverain a le droit d'agir sans l'intervention du Parlement, mais s'il agit contrairement au désir du peuple, le Parlement ne peut que punir le ministre qui l'a mal conseillé.

M. R. L. BORDEN: Je ne m'accorde pas entièrement avec l'honorable premier ministre au sujet des opinions qu'il a exprimées concernant la prérogative. La prérogative de la couronne aujourd'hui est différente de ce qu'elle était il y a cent ans. Dans les cas où la prérogative a disparu, elle a été perdue d'une ou deux manières; premièrement par la coutume et la pratique de la constitution qui se modifie d'une époque à l'autre; et deuxièmement par l'action directe du Parlement. Je ne crois pas qu'il soit exact de dire que la couronne n'a pas de prérogative au sujet d'une question quelconque, parce que le Parlement a fait des lois à son sujet. La couronne peut sanctionner un acte du Parlement qui empiète sur ses prérogatives, et le consentement qu'elle donne abolit cette prérogative. Mais notre situation est bien différente de celle de l'Angleterre. La constitution anglaise n'est pas une constitution écrite, la nôtre l'est. Le parlement anglais lorsqu'il vote une loi qui est ensuite sanctionnée par le roi, peut faire tout ce qu'il lui semble à propos concernant l'armée ou la marine—tous ceux qui ont quelque connaissance des principes constitutionnels n'oseraient pas nier cela. Mais le cas n'est pas semblable ici. Nous sommes restreints dans les limites d'une constitution directe écrite. Un article de cette constitution, l'article 15 dit ce qui suit: